

3. L'État requérant respecte les conditions posées par l'État requis visant tout document, dossier ou chose saisi qui pourrait lui être transmis.
4. Aucun article saisi n'est transmis à l'État requérant avant qu'il n'ait convenu des modalités recherchées et des conditions posées par l'État requis pour la transmission des articles saisis, notamment celles visant à protéger les droits de tiers dans ces articles.

ARTICLE 11

Transfert de Personnes Détenues Pour Témoigner Ou Aider À des Enquêtes

1. Une personne détenue dans l'État requis et dont l'État requérant requiert la présence sur son territoire pour témoigner ou aider à une enquête, y est transférée temporairement à cette fin par l'État requis, si la personne détenue y consent et si l'autorité centrale de l'État requis donne son accord à ce transfèrement.
2. Lorsque le droit de l'État requis exige que la personne transférée demeure incarcérée, l'État requérant garde celle-ci en détention et la retourne sous bonne garde à l'État requis une fois terminée l'exécution de la demande, à moins que les autorités centrales des deux États n'en décident autrement.
3. Si la peine que la personne transférée purgeait expire ou si l'État requis informe l'État requérant qu'il n'est plus nécessaire de garder cette personne en détention, celle-ci peut être retournée promptement à l'État requis ou être remise en liberté et être traitée comme une personne présente sur le territoire de l'État requérant suite à une demande recherchant sa présence.
4. L'État requérant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage de personnes transférées sur le territoire d'États tiers.